

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 10 2020

La séance du Conseil débute à 19h.

Étaient présents :

JACQUE Jean-Pierre
PERCHERON Caroline
LAHURE Eric
SAILLET Josette
WOJCIK Jean-Louis
FOULON Nathalie
POLLRATZKY Marc
PIEDFER Dominique
HOUSSEON Ludovic
TROMBINI Anne Marie
LECOINTRE Christophe
BORASO Michèle
BIZOT Hervé
CAILLARD EVELINE
WOLFS Pascal
BRETAR Viviane
CHRIST Gérard
MANSARD Chantal
DEL PINO Vincent
COLLIGNON Nicole
LOCATELLI Vincent
MAYER Christine
GOLE Martine
RAULET Etienne
WOJDANOWICZ Isabelle
PAQUIN Guy
GEORGE Laurence
MERSCH Jean

Absents ayant donné mandat de procuration : TEYSSIER Flavien à C PERCHERON

Absents:

Nombre :

De Conseillers en exercice

De Présents

De Votants

Conformément à l'avis du Conseil scientifique COVID-19 du 8/05/2020 et à l'ordonnance n°2020-562 du 13/05/2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, des

préconisations ont été instaurées pour que la réunion du Conseil se tienne dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire possibles.

C'est dans ce but que la salle BRASSENS a été choisie afin de permettre une distanciation physique

Le public n'a pas été accepté lors de cette séance.

Le caractère public de cette réunion est satisfait par une retransmission de manière électronique.

Le port du masque pour tous les conseillers est OBLIGATOIRE.

Lecture des pouvoirs

Le Maire demande l'observation d'une minute de silence en l'hommage de Samuel PATY, professeur assassiné

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, Le Conseil à l'unanimité désigne : C PERCHERON, secrétaire de séance

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 01/07/2020 Annexe1

Le Conseil sera invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 01/07/2020 et de l'approuver.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Approuve la rédaction du PV du 01/07/2020

3- VIE LOCALE

- Droit à la formation des élus

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La fonction d'élu est exigeante et nécessite des compétences spécifiques, c'est pourquoi le législateur encourage les édiles à se former depuis de très nombreuses années.

Il convient de distinguer deux dispositifs ouverts à tous les élus municipaux et communautaires : le droit "traditionnel" à la formation des élus locaux, inscrit dans le code général des collectivités territoriales depuis 1992 et le droit individuel à la formation (DIF élus), créé en 2015 :

- Le **droit à la formation** est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat. Un débat annuel sur la formation des élus doit être réalisé au moment du vote du budget.
- Le **Droit individuel à la formation (DIF élus)** est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux et concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités 54 étant agréée par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus, **toutes ses formations sont éligibles à ces deux dispositifs.**

Au-delà de leur formation adaptée, les élus communaux et communautaires (pas ceux de syndicats et syndicats mixtes) bénéficient, depuis juillet 2017, d'un droit individuel à la formation d'une durée de **20 heures par an, cumulable pour la totalité du mandat (120 heures maximum).**

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus

Le fonds est alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités brutes versées. Il appartient aux communes et communautés de précompter la cotisation et de la reverser annuellement à l'Agence de services et de paiement qui se charge du versement auprès du fonds de financement et de gestion du DIF géré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDC).

- **Approbation du règlement intérieur de la formation des élus (annexe)**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération n°20-02-02 en date du 06-02-2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Sera chargé d'adopter le règlement intérieur pour la formation de la commune LONGUYON tel qu'il figure ci-joint .

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Approuve le règlement intérieur pour la formation des élus tel qu'il figure en pièce jointe.

- **Planning de formation (pour information)**

2 partenaires peuvent être sollicités : l'ADM54 et l'IEPP

- ADM54 : L'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle propose différentes formations notamment en matière de

-Développement personnel

Comment se préserver en situation difficile ?

Savoir prendre la parole en public

Comment s'exprimer devant un public et gérer les situations critiques ? – spécialisation

Mieux gérer son stress

Comment préparer un discours ou une intervention orale ?

-Urbanisme / sécurité / prévention routière

Comprendre et s'approprier son PLUI

Les gestes réflexes en secourisme que doit impérativement connaître un élu

Obtenir l'AIPR, niveau concepteur

-Connaissances juridiques

Gérer au mieux son cimetière

Le fonctionnement du conseil municipal

Les marchés à procédure adaptée

-Finances / Budget

Analyse financière et recherche de marge de manœuvre

Bien organiser les relations financières entre communes et intercommunalité

Comment dégager de nouvelles marges de manœuvre grâce à la gestion dynamique du patrimoine ?

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Le budget communal - initiation

Le budget communal – perfectionnement

Comment animer la Commission communale des impôts directs ?

-Informatique / Multimédia

Comment bien communiquer avec Facebook ?

Ces formations peuvent se dérouler en intra (montigny sur Chiers, Piennes, Audun le Roman...) ou au siège de l'ADM54 à Laxou.

Vous retrouverez sur le site internet de l'ADM54 (<https://www.adm54.asso.fr/fr/rendez-vous.html>) les différentes dates jusqu'à la fin de l'année 2020 et les programmes des actions

Les élus de la commission formation de l'ADM54 définissent, tous les 6 mois, le programme des actions de formations.

• IEPP :

Des sessions sont déjà prévues en mairie de Longuyon et peuvent être complétées par les élus (renseignements et inscriptions auprès de Caroline PERCHERON)

- Améliorer sa prise de parole en public : 23 et 29 octobre
- Développer sa voix, son charisme : 24 octobre
- Savoir mener un débat contradictoire : 30 et 31 octobre
- Comprendre et élaborer un budget : 14 novembre
- Savoir gérer son temps : 21 novembre
- Savoir conduire le changement : 27 et 28 novembre

- CREATION DE NOUVEAUX POSTES D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que le corps municipal compte actuellement 6 adjoints mais que ce nombre pourrait être porté à 8, sans excéder la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal fixée par l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales

Le maire propose la création de deux nouveaux postes d'adjoints.

Il appartiendra au Conseil d'approuver cette création de 2 postes

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 24 pour 5 Contre

Approuve la création de deux postes d'adjoints

- ELECTION DES ADJOINTS

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- M le maire proposera de procéder à l'élection de 2 adjoints, **Il appartiendra au Conseil d'élire les adjoints selon les propositions faites en séance**

M RAULET fait part de sa volonté de candidater ainsi que Laurence Georges sur ces deux postes

Le Conseil municipal a désigné **deux assesseurs** : Ludovic HOUSSON et Dominique PIEDFER

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au maire qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le Maire l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a déposée lui-même dans l'urne.

Après l'appel du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne: 29

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : -----

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls -----

Nombre de suffrage blanc : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- La liste présentée par M JACQUE, composée de Eveline CAILLARD et Marc POLLRATZKY, 24 voix

7^{ème} adjoint : Eveline CAILLARD

8^{ème} adjoint : Marc POLLRATZKY

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est déclarée élue.

La liste présentée par M RAULET obtient 4 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste en tant que 7^{ème} et 8^{ème} adjoint : E CAILLARD- M POLLRATZKY

4- Affaires financières

- NOUVELLE REPARTITION DU TAUX DES INDEMNITES ELUS

Afin de respecter le plafond de l'enveloppe globale, il appartiendra au conseil de réviser les taux des indemnités des élus (votés par le conseil le 09-06-2020) suite à la création des 2 nouveaux postes d'adjoints.

L'enveloppe globale au 1^{er} juin était de (maire+6 adjoints) : 7273.19 €

Répartition au 1^{er} juin 2020 :

INDEMNITE DE FONCTION

NOM-Prénom	Qualité	Pourcentage de l'indice terminal
JACQUE Jean-Pierre	Maire	55% + 15% ancien chef lieu de canton
PERCHERON Caroline	1er adjoint	22%
LAHURE Eric	2ème adjoint	18%
SAILLET Josette	3ème adjoint	18%
WOJCIK Jean-Louis	4ème adjoint	18%
PIEDFER Dominique	5ème adjoint	18%
HOUSSON Ludovic	6ème adjoint	18%
BORASO Michèle	Conseiller délégué	6%
POLLRATZKY Marc	Conseiller délégué	6%
CAILLARD Eveline	Conseiller délégué	6%
BRETAR Viviane	Conseiller délégué	6%

Nouvelle répartition :

INDEMNITE DE FONCTION

NOM-Prénom	Qualité	Pourcentage de l'indice terminal
JACQUE Jean-Pierre	Maire	54.75 % + 15% ancien chef lieu de canton
PERCHERON Caroline	1er adjoint	21.75 %
LAHURE Eric	2ème adjoint	17.75 %

SAILLET Josette	3^{ème} adjoint	17.75 %
WOJCIK Jean-Louis	4^{ème} adjoint	17.75 %
PIEDFER Dominique	5^{ème} adjoint	17.75 %
HOUSSON Ludovic	6^{ème} adjoint	17.75 %
CAILLARD Eveline	7^{ème} adjoint	17.75 %
POLLRATZKY Marc	8^{ème} adjoint	17.75 %
BORASO Michèle	Conseiller délégué	6%
WOLFS Pascal	Conseiller délégué	6%
TROMBINI Anne Marie	Conseiller délégué	6%
DEL PINO Vincent	Conseiller délégué	6%
LECOINTRE Christophe	Conseiller délégué	6%

L'enveloppe globale est dans cette situation : maire+8 adjoints : 8 984.53 €

Il appartiendra au Conseil d'approuver cette nouvelle répartition

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 24 pour 5 Contre

Approuve la répartition des taux d'indemnités des élus fixées ci dessus

ANNULATION DE CREANCE – REGISSEUR-DEBET

Conformément à l'Instruction Ministérielle codificatrice du 21 avril 2006 concernant les régies des collectivités territoriales, la Trésorerie a procédé à une vérification sur place de la régie d'avances « D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » le 09/2/2016, vérification à l'issue de laquelle un déficit de 4233.64 € a été constaté par procès-verbal de vérification de la régie.

Le régisseur n'a pas souscrit d'assurance.

La constatation de ce déficit a entraîné la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. L'ordonnateur a alors émis, le 25 mai 2016, à la demande du comptable assignataire, un ordre de versement à l'encontre du régisseur afin de recouvrer cette somme.

Toutefois l'instruction ministérielle déjà citée prévoit que le régisseur peut demander une décharge de responsabilité en cas de force majeure ou à défaut une remise gracieuse à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les circonstances de force majeure (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité selon l'article 1148 du Code civil) n'étant pas réunies, le régisseur a par courrier en date du 28 juin 2016 demandé à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) une remise gracieuse du déficit constaté.

La remise gracieuse demandée par le régisseur en l'absence de force majeure, vise la prise en compte des circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur. Elle permet au régisseur d'être déchargé du déficit, celui-ci étant pris en charge par le budget de la commune.

Le régisseur par courrier du 28/06/2016 a également demandé un sursis de versement auprès de l'ordonnateur.

Le sursis a été refusé et la demande de remise gracieuse a été rejetée. Le régisseur a ensuite quitté ses fonctions. Et la compétence Aire d'accueil des gens du voyage a été transférée à la CCT2L.

En Novembre 2019, le régisseur, par l'intermédiaire d'un conseil, a précisé et justifié les dépenses, exceptées 886.31€. Le régisseur, lequel était régisseur depuis de longue date, et sans mise en jeu de sa responsabilité, n'a pas d'explication autre qu'un éventuel problème informatique. Il n'est pas injustifié de prétendre à de tels problèmes, courants sur cette période de gestion de l'aire.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée à nouveau par le régisseur titulaire de la régie d'avances « Aire d'accueil des gens du Voyage » et de prise en charge par la Ville du déficit.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 24 pour 1 Contre 4 Abstention

Approuve la remise gracieuse du régisseur de l'AAGV, M CALVIAC

- **DEMANDE DE SUBVENTION REGION – ETAT- PISTES CYCLABLES**

Il appartiendra au Conseil de solliciter l'Etat sur le fonds « Mobilité Actives-aménagements cyclables » et la Région sur les fonds « Centralités urbaines et rurales » et « structuration et aménagement de voies vertes »

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 28 pour 1 Abstention

Approuve le projet et autorise le maire à solliciter

- **ETAT** : Appel à projets "Fonds Mobilités Actives - Aménagements Cyclables 2020 »

FINANCEMENT DU PROJET

Coût total du projet (€ courant HT) : 560000

Dépenses éligibles (€ courant HT) : 560000

Taux d'aide sollicité (%) : 40

Aide totale demandée (€ courant HT) : 224000

- **REGION**
-FONDS CENTRALITES URBAINES ET RURALES

FINANCEMENT DU PROJET

Coût total du projet (€ courant HT) : 560000

Dépenses éligibles (€ courant HT) : 560000

Taux d'aide sollicité (%) : 8

Aide totale demandée (€ courant HT) : 40 000

**-FONDS : accompagner la structuration et l'aménagement de voies vertes
FINANCEMENT DU PROJET**

Coût total du projet (€ courant HT) : 560000

Dépenses éligibles (€ courant HT) : 560000

Taux d'aide sollicité (%) : 18.5

Aide totale demandée (€ courant HT) : 103 600

- **DECISION MODIFICATIVE 2020 (Annexe)**

L'exécution budgétaire 2020 nécessite l'inscription des modifications budgétaires telles que présentées en annexe

Le Conseil Municipal sera chargé

D'APPROUVER les modifications budgétaires Budget principal 2020 figurant au tableau ci-joint

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 24 pour 5 Abstention

Approuve les modifications budgétaires , Budget Général 2020, figurant au tableau ci-joint.

5-URBANISME - EXTENSION CHAMBRE FUNERAIRE BODART

M C BODART, gérant de la société de pompes funèbres BODART à Longuyon a déposé un dossier de demande d'extension de la chambre funéraire située 28 rue de l'hôtel de Ville.

Le demandeur a présenté son dossier auprès du Préfet et demande au Conseil municipal son avis.

Il propose :

- Pour les travaux extérieurs :
- La création d'un accès extérieur à la salle de soins

- Des fondations hors-gel, la pose d'agglos d'une épaisseur de 20cm, d'un crépis, de plaquettes de parement en pierre naturelle, la pose d'un toit plat avec un plancher en béton armé et d'une membrane étanche et de deux descentes d'eaux pluviale.
 - Pour les travaux intérieurs :
- La pose de plaque de plâtre BA13 sur rails
- La pose de carrelage mural avec joint silicone et de plinthe quart de rond

La chambre funéraire, après extension, comportera un salon de présentation supplémentaire.

Le Conseil Municipal sera chargé d'approuver cette demande d'extension.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Approuve l'extension de la chambre funéraire BODART

6- REPRESENTANT SYNDICAT ET ORGANISME

- Délégués CNAS élus-agents

Il conviendra de désigner un représentant du collège élus et un représentant des agents qui seront les délégués de la collectivité et porteront sa voix au sein des instances du CNAS

Pour les élus, le maire propose Mme Caroline PERCHERON et pour les agents Mme Carole Gollette (déléguée et correspondante depuis 2014)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Désigne Mme Caroline PERCHERON, déléguée des élus et Mme Carole GOLLETTE, déléguée des agents auprès du CNAS

- Délégués SMVO

Lors d'un précédent conseil, deux conseillers, L HOUSSON et Michèle BORASO ont été désignés titulaires et suppléants, représentants la ville de LONGUYON au sein du conseil syndical du SMVO.

Il convient de désigner deux nouveaux délégués : 1 titulaire et 1 suppléant.

E RAULET propose sa candidature en tant que titulaire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 23 VOIX pour , 1 vote blanc et 5 voix pour E RAULET, la candidature de M BORASO en tant que titulaire est validée

C MANSARD, E CAILLARD sont élues à l'unanimité suppléantes

7- VIE INSTITUTIONNELLE

- SIEP :

- **approbation intégration OTHE à la section Eau Potable du SIEP**

Vu la délibération du comité syndical du SIEP en date du 28/09/2020 acceptant l'adhésion de la commune de Othe à la section eau potable du SIEP

Il convient que le conseil municipal soit consulté et rende un avis dans les 3 mois suivants cette décision

Il appartiendra au Conseil d'approuver l'adhésion de la commune de OTHE à la section eau potable du SIEP

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 28 pour 1 Abstention

Approuve l'intégration de OTHE à la section eau potable du SIEP

- **Approbation Intégration de la CCT2L à la section eaux pluviales du SIEP**

Vu la délibération du comité syndical du SIEP en date du 28/09/2020 acceptant l'adhésion de la CCT2L à la section pluviales du SIEP (à l'exception de la commune de BOISMONT)

Il convient que le conseil municipal soit consulté et rende un avis dans les 3 mois suivants cette décision

Il appartiendra au Conseil d'approuver l'adhésion de la CCT2L à la section eaux PLUVIALES du SIEP (à l'exception de la commune de BOISMONT)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 28 pour 1 Abstention

Approuve l'intégration de la CCT2L à la section eaux pluviales du SIEP

- **Approbation des nouveaux statuts**

Par délibération en date du 20/01/2020, le comité syndical du SIEP a adopté un projet de modification des statuts en ce qui concerne la représentativité des EPCI

Il convient que le conseil municipal soit consulté et rende un avis dans les 3 mois suivants cette décision

Extrait :

- Article 7.1 (remplacement) :

« Le syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les communes membres.

La représentativité des communes au comité syndical est définie de la manière suivante :

- o *Les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 0 et 1.000, désignent un délégué et un suppléant,*
- o *Les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.000 et 2.000, désignent deux délégués et deux suppléants,*
- o *Les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 2.000, désignent trois délégués et trois suppléants,*

La représentativité des Etablissements de Coopération Intercommunale est définie de la manière suivante :

- *Les EPCI désignent un délégué et un suppléant par tranche entamée de mille habitants.*

Lorsqu'un EPCI a adhéré au SIEP pour l'exercice d'une compétence sur une partie seulement de son territoire, la population prise en compte pour calculer le nombre de délégués est celle de ce seul territoire et non la population totale de l'EPCI.

Un même délégué est désigné au titre de plusieurs compétences transférées.

Les règles de représentativité issues de la réforme statutaire, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. »

- Article 17 (remplacement) :

« Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents dont la dernière modification avait été approuvée par arrêtés inter-préfectoraux des 9 septembre et 6 décembre 2019. »

- Article 18 (remplacement du second paragraphe) :

« De manière spécifique les règles relatives à la représentativité des établissements de coopération intercommunale au comité syndical entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. »

Il appartiendra au Conseil d'approuver la modification statutaire à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 28 pour 1 Abstention

Approuve la modification des statuts du SIEP à compter du 1^{er} janvier 2021

- ONF :

- **vente sur pieds/ parcelle 2R « Lollieux »**

L'ONF propose la vente sur pieds de la parcelle 2R LOLLIEUX

Le Conseil devra accepter la proposition de l'ONF

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Approuve la vente sur pieds de la parcelle 2R « Lollieux »

8- **POLICE – amende dépôts sauvages**

Les principaux textes réglementaires et législatifs qui régissent les principes et modalités de la gestion des déchets sont regroupés au sein du code de l'environnement qui définit comme **déchet** « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire* » et comme **détenteur de déchets** « *le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets* » article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Il convient ici de faire la distinction entre « dépôt illégal », « décharge illégale » et « aménagement ou réhabilitation de terrain » :

- un **dépôt illégal** est défini comme un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées. Il se caractérise par l'absence de gestionnaire du site sur lequel il se trouve (le maire est l'autorité de police compétente pour intervenir auprès des producteurs ou détenteurs de ces déchets) ;

- une **décharge illégale** se caractérise par des apports réguliers et importants de déchets provenant de professionnels et parfois de particuliers pour dépôt ou enfouissement dans le sol, ayant un gestionnaire (ce type d'installation professionnelle dépend de la législation des ICPE) ;

- un **aménagement ou réhabilitation d'un terrain** consiste à utiliser des déchets inertes pour remblayer ou exhausser un terrain à des fins utiles. Ce procédé est soumis, en fonction de seuils, à déclaration préalable ou permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme (art. R.421-19, 20 et 23 du code de l'urbanisme). Tout aménagement non conforme ou non déclaré, d'impact faible, relève généralement de la police du maire, appuyé par la DDTM.

Le principe général de responsabilité est que « *tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* » (Art. L.541-2 du code de l'environnement).

Les articles R.632-1 et 635-8 du code pénal interdisent et sanctionnent de peine d'amende allant de 68 € à 1500 € les dépôts de déchets.

La propreté des rues est fondamentale pour 66% des citoyens.

En 2016, 63 000 tonnes de déchets sauvages ont été recensés en France, l'équivalent de six tour Eiffel.

A cette quantité s'ajoutent probablement des milliers de tonnes de déchets supplémentaires non recensés. Bien que difficilement quantifiable, l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) évalue à 11,8 kg/hab la quantité totale de dépôts sauvages en France. Une partie importante de ces déchets sauvages se retrouve in fine transportée dans les mers et les océans : selon l'ONG Surfrider, 80 % des déchets marins ont ainsi une origine terrestre. L'Asie et l'Afrique en sont les plus grands producteurs à cause de la quasi absence de système de collecte et traitement des déchets efficient dans bon nombre de pays. Sur les routes, en montagne, dans les cours d'eau, sur les plages, dans l'espace, les déchets sauvages affectent partout les milieux et les paysages. Selon les retours d'associations et de quelques collectivités, ils sont de plus en plus nombreux.

L'article L 541-3 du code de l'environnement confère aux maires le pouvoir de police nécessaire pour assurer l'élimination des déchets. Les articles R. 632-1 (Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.) et R 635-8 du code pénal interdisent et sanctionnent de peine d'**amende** allant de 68 € à **1500 €** les **dépôts** de déchets.

Il appartiendra au Conseil d'instaurer une peine d'amende forfaitaire de 1500€ pour tout dépôt sauvage.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 27 pour 2 Contre

Approuve l'instauration d'une peine d'amende forfaitaire de 1500€ pour tout dépôt sauvage

– DIVERS

La séance est levée à 19H52

Le secrétaire de séance

C PERCHERON